était habile à voter. J'ai pris sur moi de rendre une décision affirmative pour laquelle je me suis basé sur un article de la loi énonçant que lorsqu'une personne est éloignée de son domicile dans la poursuite de son occupation lucrative ordinaire, elle peut voter ailleurs que dans l'arrondissement où son domicile est situé. J'ai présumé qu'une femme qui vit avec son mari quand celui-ci est éloigne de son domicile, exerçait son occupation lucrative ordinaire. C'était une interprétation un peu risquée, et j'aimerais obtenir l'approbation du Comité et du Parlement. J'hésiterais à rendre pareille décision dans le cas de la force permanente parce que je sais qu'au moins 20,000 des épouses en questions pourront habiter cinq ou six endroits au pays. La concession du droit de vote pourrait influer sur les résultats d'une élection, et je ne tiens pas à assumer pareille responsabilité. J'aimerais que le Parlement légifère en la matière.

D. Où se trouvait l'épouse en question lors de l'émission du bref?-R. Au lieu ordinaire de sa résidence, mais elle n'avait d'autre attache avec ce lieu que

le fait de vivre avec son mari.

D. Vous voulez dire qu'elle aurait pu être en visite?—R. Elle pourrait ne se trouver là que pour quelques jours.

M. Mutch:

D. Cet état de choses a été courant pendant la guerre, mais c'était exceptionnel. Pendant la guerre, nombre de personnes ont dû se déplacer par tout le pays, pour diverses raisons. D'ordinaire, les soldats mariés qui occupent des logements dans un campement permanent n'amènent pas leur femme avec eux quand ils vont en manœuvres d'été pour deux mois ou quand ils sont envoyés à Kingston pour y suivre un cours. En premier lieu, ils n'en ont pas les moyens, et ensuite, ils occupent des logements réservés aux hommes mariés. Le cas ne se pose dans le moment parce que ces logements ne sont pas disponibles, mais c'est la situation normale que nous verrons reparaître un jour.—R. Les déplacements étaient alors beaucoup plus nombreux que maintenant, mais, malgré tout, j'estime opportun de légiférer pour régler le point.

M. Brooks: Je me rappelle fort bien un cas d'espèce. À Sussex, dans ma circonscription, il y avait un camp important où se trouvaient en nombre considérable des femmes de soldats venant d'Alberta, de Colombie-Britannique, et ainsi de suite. Je me souviens que vous leur avez accordé le droit de vote et qu'elles l'ont exercé.

M. MacNicol: À quel district ces votes ont-ils été attribués? M. Brooks: Au mien.

M. MacNicol: Ils ne l'ont pas été au district d'où elles venaient?

M. Brooks: Quelques-uns.

L'hon. M. Stirling: Ces personnes se trouvaient-elles là de passage. en visite? Bundletti

M. Brooks: Non, elles y tenaient feu et lieu.

L'hon. M. Stirling: Si, lors de l'émission du bref, une de ces personnes est en visite à l'endroit où son mari est posté, elle est absente de son domicile et ne peut se faire inscrire sur la liste de son arrondissement. La seule liste sur laquelle elle pourrait être inscrite est celle du lieu où elle se trouve.

Le TÉMOIN: L'absence temporaire du domicile ne prive pas du droit d'être inscrit sur la liste électorale.

M. MacNicol:

D. Mais quelqu'un du domicile, un fils ou une fille, pourrait faire inscrire le nom de l'intéressée sur la liste.—R. J'ai rendu la décision en cause parce que.